

Voiture de tourisme. . . . .	1,10	} par voiture et par kilomètre
Camion d'un poids (tare) inférieur à 2 tonnes . . . . .	1,50	
Camion d'un poids (tare) supérieur à 2 tonnes . . . . .	1,75	

La distance minimum d'application sera de 30 km.

Les conditions d'application prévues aux articles 88,89 et 90 du Tarif Général sont applicables au présent tarif.

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1930.

Lomé, le 6 août 1930.

Le Commissaire de la République p.i.,  
BOURGINE.

**ARRÊTÉ N° 443 portant modification au tarif pour le transport des finances et valeurs.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P.I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le 5<sup>me</sup> paragraphe de l'article 24 du tarif pour le transport des voyageurs et des marchandises.

(Le transport des finances et valeurs accompagnées peut également s'effectuer au tarif des messageries, moyennant une taxe double de celle de la messagerie et sans aucune responsabilité pour le Chemin de fer) est rapporté et remplacé par le suivant :

(Le transport des finances et valeurs accompagnées peut également s'effectuer au tarif de la messagerie sans aucune responsabilité pour le Chemin de fer.)

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Lomé, le 6 août 1930.

BOURGINE.

**ARRÊTÉ N° 444 portant modification aux tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 23 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le chemin de fer est autorisé à percevoir :

1° — une surtaxe temporaire de 0f, 20 par voyageur en provenance de la gare de Lomé.

2° — une surtaxe temporaire de 0f, 10 par voyageur en provenance de la gare d'Anécho.

ART. 2. — Ces perceptions s'effectueront à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930 et cela pour une durée de 6 ans pour la gare de Lomé et une durée de 6 ans 1/2 pour la gare d'Anécho.

ART. 3. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Lomé, le 6 août 1930.

BOURGINE.

**Suppléments de fonctions**

**ARRÊTÉ N° 445 complétant l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur la Régime Financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est complété de la façon suivante :

**Administration Générale :**

Fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements classés . . . . .	1.500,—
Fonctionnaire chargé du Contrôle de la C <sup>ie</sup> Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique . . . . .	2.000,—
Fonctionnaire chargé de faire passer l'examen aux candidats à l'obtention du permis de conduire, ou son délégué . . . . .	1.200,—

Fonctionnaire chargé de la réception de véhicules pour la délivrance des cartes grises, ou son délégué . . . . . 1.200,—

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 24 juillet 1930.

Lomé, le 6 août 1930.

BOURGINE.

*ERRATUM à l'arrêté N° 303 du 26 mai 1930 ouvrant la station de T. S. F. de Lomé au trafic des télégrammes de et pour les colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française (J. O. Togo page 310).*

**Au lieu de :**

Togo-Mauritanie . . . . . **9.65** par mot taxe radio

**Lire :**

Togo-Mauritanie . . . . . **9.35** par mot taxe radio

Lomé, le 22 juillet 1930

*Le Commissaire de la République p. i.*

BOURGINE.

## Commissariat des Territoires Africains sous Mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931

### LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE

#### Nécessité de la participation des entreprises privées

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTHEY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la vente des produits et la création de nouveaux débouchés ; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le commanditaire ; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Exposition Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle vise suivant l'expression du Gouverneur CAYLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française » (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel, l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

La France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

#### Conditions de participation des entreprises privées.

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires africains sous mandat) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Exposition (décret du 27 juillet 1928) qui peut être consulté, soit au Commissariat de l'Exposition des Territoires Africains sous mandat, 27 rue Oudinot à Paris, soit à l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat, 27 Boulevard des Italiens à Paris, soit aux bureaux des affaires économiques à Yaoundé et à Lomé, soit aux Chambres de Commerce de Douala et Lomé, soit dans les principales circonscriptions du Cameroun et du Togo.

Les demandes d'admission doivent être remises soit aux Commissaires de la République à Yaoundé et à Lomé, avant le 13 septembre 1930, soit au Commissaire des Territoires africains sous mandat de l'Exposition Coloniale, 27 rue Oudinot ou 27 Boulevard des Italiens à Paris, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1930.

Les listes d'admission seront irrévocablement closes à ces dates.

Seules les entreprises agricoles, minières, industrielles, bancaires et hôtelières ayant un Etablissement au Cameroun et au Togo seront admises à exposer dans la Section des Territoires africains sous mandat.

Les échantillons et produits exposés seront répartis suivant la classification annexée au règlement général de l'Exposition et présentés sous le nom et la raison sociale de l'Exposant, de façon à faciliter les opérations du jury.

Les participations des Chambres de Commerce qui pourront éventuellement se produire, n'excluent pas les participations à titre individuel qui conservent tout leur intérêt pour les diverses entreprises privées.

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.